

Vu pour être annexé à
la délibération n° 416 571323
du Conseil municipal du 05 juillet 2023



VILLE DE SIN LE NOBLE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE
LA VILLE DE SIN LE NOBLE
QUARTIER DES EPIS ET DU RAQUET

AVENANT N°4
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de SIN LE NOBLE

Ayant son siège en Mairie de SIN LE NOBLE – Hôtel de Ville

Place Jean Jaurès

59450 SIN LE NOBLE

Représentée par le Maire, Monsieur Christophe DUMONT en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2023,

Ci-après dénommée

« Ville de Sin-le-Noble ou l'Autorité Délégante »

D'une part,

DALKIA,

Société anonyme au capital social de 220 047 504,00 Euros, dont le siège est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n°456 500 537,

Représentée par Monsieur Fabien BREMONT agissant en qualité de Directeur Régional Nord-Ouest, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *Dalkia* » ou le « *Déléataire* »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. Suite à une consultation réalisée en 2010 et 2011, le Déléataire est titulaire d'un contrat de délégation de service public ayant pour objet la production le transport, l'entretien et le renouvellement du chauffage urbain, et ce pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} Aout 2011.

2. Par un avenant n°1 notifié le 23 Avril 2012, le périmètre de la Délégation de Service Public a été étendu pour raccorder spécifiquement le Centre Hospitalier situé sur le territoire de Dechy.

3. Par un avenant n°2 notifié le 16 Septembre 2016, le R2.4 a été revu pour prendre en compte le décalage dans le développement du Raquet, une extension complémentaire réalisée sur l'Ecopark et une partie des surcouts non prévisibles de travaux de premier achèvement.

4. Un avenant n°3 notifié le 14 Avril 2023 est venu :

- Actualiser les formules de révision du terme l bois, en le passant à plus de 80% dans le mix de facturation, et l gaz pour faire face au contexte énergétique inédit rencontré pendant l'hiver 2022. L'actualisation de ces formules permettra d'assurer une meilleure résilience de la Délégation de Service Public et une moindre dépendance aux énergies fossiles.
- Créer un « fond de développement du réseau » pour répartir les revenus liés aux opportunités de marché dans le fonctionnement de la cogénération.

5. Ce présent avenant n°4 vient procéder à quelques ajustements et corrections d'erreurs matérielles, nécessaires pour la mise en application de la nouvelle formule de révision définie dans l'avenant n°3.

Par ailleurs, depuis, l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est entré en vigueur et son annexe liste les réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L 712-1 du code de l'énergie. Ledit arrêté et son annexe ont été modifiés par l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Dans ce cadre, le réseau de chaleur de Sin-le-Noble, objet du Contrat, a été classé tel que mentionné dans l'annexe susvisée. Ledit réseau est donc classé depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 avril 2022. Il convient donc d'adapter le règlement de service pour l'adapter aux modifications contractuelles et réglementaires pré-citées.

Ceci étant exposé, il a été décidé ce qui suit.

Article 1 : Objet

Le présent Avenant a pour objet de procéder à quelques ajustements et corrections d'erreurs matérielles, nécessaires pour la mise en application de la nouvelle formule de révision définie dans l'avenant n°3.

Article 2 : ajustement du terme R1

Compte tenu des évolutions formulées dans le préambule et dans l'objet du présent avenant, les conditions tarifaires prévues à l'article 2 de l'avenant n°3 du contrat modifiant les dispositions de l'article

30.1 – Tarifs du contrat initial sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

Dans l'avenant 2, les valeurs avaient été établies à :

R1 ₀ €HT/MWh	R1 TICGN ₀ €HT/MWh
30,81	0,46

Les valeurs de base du 31/01/2016 sont corrigées en date de valeur du 01/06/2022 par :

R1 ₀ €HT/MWh
56,30

Le terme R1 TICGN est supprimé.

3.2 Indexation des tarifs

Au 1^{er} Juin 2022, les dispositions de l'article 6 de l'avenant n°2 modifiant les dispositions de l'article 33 – « Indexation des Tarifs et Redevances » du contrat initial, sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

- Élément proportionnel R1

Le terme R1 tient compte de la mixité énergétique des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times I_{\text{bois}} + b \times I_{\text{gaz}}$$

Formule dans laquelle :

a = chaleur à partir du bois,

b = chaleur à partir du gaz naturel,

Terme	Valeur initiale € HT/MWh livré	Coefficient de pondération	
I _{bois0}	37,85	a	81,49 %
I _{gaz0}	137,53	b	18,51 %
R1₀	56,30		

▪ Terme I_{Bois}

Le terme I_{Bois} varie selon la formule suivante :

$$\frac{I_{\text{bois}}}{I_{\text{bois } 0}} = 0,60 \times \frac{I_{\text{PG}}}{I_{\text{PG } 0}} + 0,40 \times \frac{\text{TRMRG2}}{\text{TRMRG } 2_0}$$

Formule dans laquelle :

I _{PG}	Indice Plaquette Forestière, granulométrie Moyenne, Humidité > 40% publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB).
I _{PG0}	115 au 01/06/2022
TRMRG2	Indice Transport Routier Marchandises regional 40T
TRMRG2 ₀	158,99 au 01/06/2022

▪ Terme I_{gaz}

$$I_{\text{gaz}} = I_{\text{gaz } 0} \times \left[\frac{G}{G_0} + 0,084 \times \frac{\text{TICGN}}{\text{TICGN}_0} \right]$$

Formule dans laquelle :

G	Cf ci-dessous
G ₀	
TICGN	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €/MWh _{pcs} . A compter du 01 janvier 2016, la TICGN regroupe désormais deux autres taxes : CTSS (Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité) et CSPG (Contribution pour le Service Public Gaz).
TICGN ₀	8,41 au 01/06/2022

$$\frac{G}{G_0} = 0,009 \times \frac{\text{TCS}}{\text{TCS}_0} + 0,016 \times \frac{\text{TCR}}{\text{TCR}_0} + 0,005 \times \frac{\text{TCL}}{\text{TCL}_0} + 0,001 \times \frac{\text{CTA}}{\text{CTA}_0} + 0,001 \times \frac{\text{AboT3}}{\text{AboT3}_0} + 0,013 \times \frac{S}{S_0} + 0,811 \times \frac{P_{\text{peg}}}{P_{\text{peg } 0}} + 0,06 \times \frac{\text{TVD}}{\text{TVD}_0}$$

Formule dans laquelle :

P _{peg}	Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord). Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement. L'indice PEG Nord Month Ahead du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.
P _{peg0}	80,78 au 01/06/2022
CTA	Coûts révisés des taxes et contributions (CTA)
CTA ₀	227,11 au 01/06/2022
TCS	Terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh _{pcs} /jour par an.
TCS ₀	93,25 au 01/06/2022
TCR	Terme d'acheminement sur le réseau de transport régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, exprimé en €/MWh _{pcs} /jour par an.
TCR ₀	82,62 au 01/06/2022

TCL _d	Terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh _{pcs} /jour par an
TCL _{d0}	48,54 au 01/06/2022
TVD _{T3}	Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T3, exprimé en € HT/MWh _{pcs} suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.
TVD _{T30}	6,09 au 01/06/2022
S	Terme de Stockage Gaz Naturel défini par la CRE. Ce terme du stockage dépend des obligations de stockage décidées par les pouvoirs publics en l'endroit des fournisseurs de gaz naturel et des tarifs d'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel fixés par les exploitants de ces installations.
S ₀	10224 au 01/06/2022
Abo T3	Terme d'abonnement annuel pour un tarif T3 exprimé en €/an
Abo T3 ₀	918,6 au 01/06/2022

Article 3 – Modification du Règlement de Service

L'Article 15 du règlement de service est modifié pour prendre en compte les éléments modifiés à l'article 2.

Par ailleurs, depuis, l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est entré en vigueur et son annexe liste les réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L 712-1 du code de l'énergie. Ledit arrêté et son annexe ont été modifiés par l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Dans ce cadre, le réseau de chaleur de Sin-le-Noble, objet du Contrat, a été classé tel que mentionné dans l'annexe susvisée. Ledit réseau est donc classé depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 avril 2022. L'article 20 du règlement de service est modifié en conséquence.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Déléataire par la Collectivité, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Autres clauses

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public ou de ses précédents avenants non modifiés par les présentes restent inchangées.

Pour la Collectivité,

Pour le Déléataire

Annexes

N°1 - CEP actualisé

N°2 – Règlement de Service Actualisé V3 - 2023

PROJET FINALISE

